

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**5<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019**

L.A.R.

N° 123

DU 07/02/2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAUT

5<sup>ème</sup> CHAMBRE Sociale

**AFFAIRE:**

Le Laboratoire FRILAB et la Société  
AFRIQUE IVOIRE PHARMA

C/

KONAN KOUADIO HUGUES

La Cour d'Appel d'Abidjan, cinquième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI SEPT FEVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO-  
Président de Chambre PRESIDENT,  
Monsieur KOUAME Georges et Mme POBLE Chantal  
épouse GOHI- Conseillers à la Cour-membres,  
Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA - Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : Le Laboratoire FRILAB et la Société AFRIQUE  
IVOIRE PHARMA

**Appelants**

Non comparant ni personne pour eux ;

**D'UNE PART**

**ET**: Monsieur KONAN KOUADIO Hugues

**Intimé**

Non comparant ni personne pour lui ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 519/CS6/2018 en date du 26 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de KONAN Kouadio Hugues ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne en conséquence, le Laboratoire FRILAB et la Société AFRIQUE IVOIRE PHARMA à lui payer les sommes suivantes :

-Six cent trente-sept mille cinq cent francs (637.500)F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

- Cent six mille six cent soixante sept francs (106.667) francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

-Soixante seize mille francs (76.000) francs à titre de gratification ;

-Six cent mille (600.000) francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-Deux cent mille francs (200.000) francs à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-Deux cent mille francs (200.000) francs à de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de cent quatre vingt deux mille neuf cent dix sept francs (182.917) francs, représentant les droits acquis ;

Le déboute toutefois, du surplus de ses demandes ;

Par acte N°345/2018 du greffe en date 05/06/2018, Maître Singotia Paul conseil du Laboratoire FRILAB et la Société AFRIQUE IVOIRE PHARMA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 552/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 29/11/2018 ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/12/2018, pour l'appelant et fut utilement retenue à la date du 20/12/2018 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 07/02/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour du 07/02/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par déclaration d'appel n°345/2018, enregistrée le 05 juin 2018, Maître SingoTia Paul, avocat, conseil du LABORATOIRE FRILAB et la Société AFRIQUE IVOIRE PHARAMA, a relevé appel du jugement social contradictoire N°519/CS6/2018 rendu par la sixième chambre sociale du tribunal du travail d'Abidjan en date du 26 mars 2018, non signifié qui a condamné lesdites sociétés à payer à leur ex-employé, le nommé KONAN KOUADIO HUGUES, les sommes ci-dessous :

1-indemnité compensatrice de préavis	637.500 FCFA
2- indemnité compensatrice de congés payés	106.667 FCFA
3-indemnité de gratification	76.000 FCFA
4-dommages et intérêts pour licenciement abusif	600.000 FCFA
5-dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail	200.000 FCFA
6-dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS	200.000 FCFA

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 03 juillet 2017, KONAN KOUADIO Hugues a fait citer le LABORATOIRE FRILAB et la société AFRIQUE IVOIRE PHARMA à comparaître par-devant le tribunal du travail d'Abidjan pour s'entendre à défaut de conciliation, condamner à lui payer les diverses sommes d'argent ci-dessus énumérées assortie de l'exécution provisoire :

1-indemnité compensatrice de préavis :	637.500 FCFA
2-indemnité compensatrice de congé payé :	110.854 FCFA
3-Prime de gratification :	76.250 FCFA
4-dommages et intérêts pour licenciement abusif :	600.000 FCFA
5-dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail:	375.000 FCFA
6-dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS :	375.000 FCFA

7- dommages et intérêt pour non délivrance de bulletin de salaire : 600000  
FCFA

Considérant qu'au soutien de son action, Monsieur Kouadio Hugues expose que suivant contrat d'engagement à l'essai de 03 mois renouvelable une fois, il a été engagé le 28 Septembre 2016, en qualité de visiteur hospitalier, par le Laboratoire Frilab;

Que plus de six mois, après que l'engagement à l'essai ait fait l'objet d'un renouvellement tacite et qu'il était en droit de s'estimer définitivement embauché, il était surpris de recevoir de la part de la Société Afrique Ivoire Pharma, qui entre temps a été désignée officiellement pour représenter le Laboratoire frilab SA, une lettre mettant fin à l'essai au motif qu'il n'était pas concluant notamment pour « une problématique organisationnelle et un manque collaboratif » avec sa hiérarchie.

Qu'estimant qu'à la date de la rupture, à savoir le 31 mars 2017, il n'était plus à l'essai mais dans une relation de travail à durée indéterminée, il saisi les autorités compétente afin d'être nanti de ses droits et indemnités de rupture.

Considérant qu'en réplique, le Laboratoire frilab SA et la société Afrique Ivoire Pharma soutenaient que la rupture était légitime en ce sens que les deux parties étaient liées par un engagement à l'essai qui a pris effet le 30 septembre 2016 et a été renouvelé une seule fois jusqu'au 30 mars 2017;

Que contrairement aux allégations du demandeur, il n'a pas excéder de jours quant à la fin de la période d'essai ;

Que concluant le Laboratoire frilab SA et la Société Ivoire Pharma sollicitaient purement et simplement que le travailleur soit débouté de son action parce que mal fondée ;

Vidant sa saisine, le tribunal faisait droit aux demandes du sieur Konan Kouadio Hugues mais le Laboratoire frilab SA et la Société Ivoire Pharma relevèrent appel du jugement en tous ses points ;

En cause d'appel, les appelants et l'intimé n'ont ni comparu ni conclu ;

**Sur ce**

**En la forme :**

**Sur le caractère de l'arrêt**

Considérant que l'acte d'appel n'a pas été signifié à l'intimé

Qu'il n'a ni comparu ni conclu;  
Qu'il y a lieu de statuer par défaut ;

**Sur la Recevabilité :**

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux ;  
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**Au fond**

**Sur la nature de la relation contractuelle ayant existé entre les deux parties :**

Considérant qu'il est constant comme ressortant de la lettre d'engagement versée au dossier que le sieur Konan Kouadio Hugues était lié au LABORATOIRE FRILAB.SA par un engagement à l'essai de trois mois renouvelable une seule fois qui a pris effet le 28 septembre 2016;

Que toutefois, il résulte des pièces du dossier que qu'au mépris de cette convention la relation de travail a continué jusqu'au 31 mars 2017 soit au-delà de la durée maximale légale de 06 mois, sans qu'il ne soit précisé par écrit le nouveau statut en vertu duquel Konan Kouadio Hugues, poursuivait les relations de travail ;

Qu'il sera par la suite licencié par son cocontractant argüant que l'essai n'était pas concluant ;

Que toutefois, en poursuivant la relation contractuelle jusqu'au 31 mars 2017, celle-ci s'est naturellement muée en contrat de travail à durée indéterminée en application de l'article 15 al 1 de la convention collective interprofessionnelle qui stipule : « si l'employeur utilise les services du travailleurs au-delà de la période d'essai, l'engagement est définitif »,

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a qualifié la relation ayant lié les deux parties de contrat de travail à durée indéterminée ;

**Sur le caractère de la rupture**

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que le licenciement du sieur Konan Kouadio Hugues, selon la société AFRIQUE IVOIRE PHARMA, fait suite à « une problématique organisationnelle et un manque collaboratif » avec sa « hiérarchie » ;

Considérant que ses allégations ne sont nullement corroborées par des pièces justificatives ;

Qu'il convient de dire que les motifs invoqués ne sont pas avérés;

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motifs légitimes ou pour faux motifs sont abusifs ;  
Que c'est à bon droit que le premier juge l'a ainsi qualifié ;  
Que sa décision sur ce point mérite d'être confirmée;

#### **Sur le paiement des dommages et intérêts pour licenciement abusif**

Considérant qu'il résulte des précédents développements que le licenciement intervenu est abusif et imputable à l'employeur ;  
Qu'il y a lieu de confirmer la décision du premier juge faisant droit à la demande du salarié quant à ce chef de demande conformément à l'article 18.15 du code du travail ;

#### **Sur le paiement de l'indemnité compensatrice de préavis ;**

Considérant que les défendeurs ne rapportent pas la preuve de s'être acquittés de l'obligation d'observer le délai de préavis mis à leur charge;  
Qu'ils ne justifient non plus avoir versé à l'intimé l'indemnité compensatrice de préavis due en cas de méconnaissance de l'article 18.7 du code du travail;  
Que c'est donc à bon droit que le premier juge a condamné les employeurs au paiement de ladite indemnité;

#### **Des congés payés au prorata et la gratification**

Considérant que la gratification et les congés payés sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail, selon les articles 25.4, 25.8 du code du travail et 53 de la convention collective;  
Considérant que l'employeur ne rapporte pas la preuve de les avoir versés au travailleur, il y a lieu de dire que celui-ci est fondé à les réclamer;  
Qu'aussi c'est à bon droit que le premier juge accordé à l'intimé diverses sommes d'argent à ces titres ;  
Qu'il convient de confirmer la décision attaquée sur ces points ;

#### **Sur le paiement de dommages et intérêt pour non déclaration à la CNPS**

Considérant qu'il n'est pas rapporté la preuve que l'employeur avait déclaré son ex-employé à la CNPS conformément aux prescriptions des articles 92.2 du code du travail et 5 du code de prévoyance sociale ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il fait droit à cette demande ;

Considérant que la somme allouée est exorbitante au regard du mode calcul légalement admis ;

Qu'il y a lieu de le ramener à la juste proportion qui est de 92.400 FCFA

**Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour non remise de bulletins de paie**

Considérant que la remise du bulletin de paie n'est pas une obligation dont le manquement est assortie de sanctions pécuniaires ainsi que cela ressort de l'article 32.5 alinéa 2 ;

Que dès lors, il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

**Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail**

Considérant que l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir observé les dispositions de l'article 18.18 du code du travail prescrivant la remise du certificat de travail dès la cessation des relations contractuelles, sous peine de dommages et intérêt ;

Que donc c'est à bon droit que le premier juge s'est montré favorable à cette requête ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement ;

**Sur l'exécution provisoire**

Considérant que les appelants ont fait appel sur tous les points du jugement attaqué dont l'exécution provisoire ;

Que toutefois, dans la mesure où la présente décision est rendue en dernier ressort et que le recours en cassation n'étant pas suspensif en matière sociale, l'exécution provisoire sollicitée par l'intimé est sans objet ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort



**En la forme**

Déclare le LABORATOIR FRILAB et la société AFRIQUE IVOIRE PHARMA recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire N°519/CS6/2018 rendu par la sixième chambre sociale du tribunal du travail d'Abidjan en date du 26 mars 2018 ;

**Au fond**

Les y dit partiellement fondés ;

Reformant le jugement attaqué,

Statuant à nouveau, dit que le montant des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS alloué par le premier juge est excessif ;

En conséquence le ramène au juste montant de 92.400 FCFA ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses autres dispositions ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.**

**ET ONT SIGNE LE GREFFIER ET LE PRESIDENT**

